



PAR COURRIEL

Québec, le 5 mai 2026



**Objet : Demande d'accès aux documents  
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.415**



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 26 février dernier, visant à obtenir divers documents, en lien avec la cause no 1500-17-125648-231, relatifs à la cellule de crise mise en place pour gérer les mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

**En ce qui concerne les points 1 à 3 :**

- 1- La liste des réunions qui ont été tenues par la cellule de crise mise en place en 2020.**
- 2- Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions qui ont été tenues.**
- 3- La liste de tous les participants aux réunions dont une liste approximative est jointe plus bas, mise à jour au fil des réunions tenues.**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux ne détient aucun document pouvant répondre à cette partie de votre demande au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

... 2

**En ce qui concerne les points 4, 5 et 6 :**

- 4- Tous les documents, études, courriels, etc., qui ont été transmis aux membres de la cellule de crise pour leur permettre de gérer la situation.**
- 5- Tous les documents, comptes-rendus, conclusions, décrets, projets, décisions, études, recommandations, courriels, etc., qui ont émané de ces rencontres.**
- 6- Toutes les communications écrites, incluant les courriels, des membres de ce comité entre eux, et avec toutes les personnes, organisations, entreprises n'en faisant pas partie, incluant Dr Richard Massé, Dre, Mylène Drouin, Marguerite Blais, Dr François Marquis.**

À la suite du courriel de demande de précisions que nous vous avons adressé le 14 avril dernier, nous n'avons toujours pas reçu de réponse de votre part. Or, certains éléments de votre demande, tels que formulés actuellement, demeurent trop larges et rendent leur traitement difficile, notamment en raison du volume important de documents que les recherches entraîneraient.

Dans ce contexte, ces volets de la demande sont jugés irrecevables, conformément à l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*.

**Concernant le point 7 de la demande, les documents de justifications par les membres en lien avec la cellule de crise.**

Vous trouverez ci-joint des documents répondant à cette partie de votre demande. Toutefois, certains renseignements comme les signatures ont été caviardés puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui ne peuvent être transmis conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Également, nous vous référons aux recommandations de la santé publique qui sont disponibles à l'adresse suivante : [Documents écrits de la santé publique en lien avec la COVID-19 - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux](#)

De plus, d'autres documents recensés pour ces points de la demande ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès. Ainsi, nous vous invitons à adresser votre requête aux responsables de l'accès aux documents de ces organismes, aux coordonnées ci-dessous :

**CIUSSS de la Capitale-Nationale**

Maître Stéphanie Savard

Chef de service

Droit de la santé et droit du travail et

SST Dossiers administratifs et employés

2915, avenue du Bourg-Royal

Québec (Québec) G1C 3S2

Téléphone : 418 266-1019, bureau 31065

Télécopieur : 418 661-0336

[responsabledelacces.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca](mailto:responsabledelacces.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca)**Institut national de Santé publique du Québec**

Madame Julie Dostaler

Secrétaire générale

945, avenue Wolfe, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1V 5B3

Téléphone : 418 650-5115, bureau 5302

Télécopieur : 418 646-9328

[responsable.acces@inspq.qc.ca](mailto:responsable.acces@inspq.qc.ca)**Pour le point 8 de la demande, les justifications d'avoir utilisé le Veklury (Remdésivir) comme traitement contre la Covid-19.**

Cette partie de la demande relève davantage de la compétence de Santé Québec. Ainsi, nous vous invitons à adresser votre requête à la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées ci-dessous :

Santé Québec

Maître Anne De Ravinel

Directrice - Accès à l'information et

de la protection des renseignements personnels

2021, avenue Union, 10<sup>e</sup> étage bureau10.051

Montréal (Québec) H3A 2S9

[acces.documents@sante.quebec](mailto:acces.documents@sante.quebec)

**Pour le point 9, la description de tous les bonus, extras et tarifs facturés en lien avec les mesures sanitaires, incluant ceux liés aux injections liées à la Covid-19, de tout ce qui a été payé à chacun des professionnels de la santé, de tout ce qui a été payé au personnel (qui n'est pas un professionnel de la santé) et le total payé pour chaque type de bonus de chacun des employés.**

Le Ministère ne détient pas ces informations au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

**Pour le point 10, l'énumération de tous les fournisseurs à qui des sommes ont été payées en rapport avec la gestion de ladite pandémie de Covid-19, de même que les sommes payées, avec la mention s'il s'agissait d'un contrat obtenu par appel d'offres ou négocié.**

Vous trouverez un document répondant à cette partie de votre demande. Toutefois, pour les sommes payées à chacun d'eux individuellement, le Ministère ne compile pas ces données. Dans les circonstances, nous ne pouvons vous transmettre les renseignements puisque la production de cette information nécessiterait notamment des travaux d'extraction et de compilation de données conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès.

**Concernant le point 11, en conformité avec le chapitre VII de la loi sur la Santé publique Québec S-2.2, suivant les dispositions de l'article 64, alinéa 3, paragraphe j) et l'article 69 de la section II, vous souhaitez obtenir toutes les déclarations des manifestations cliniques inhabituelles soumises entre décembre 2020 et mars 2024 en lien avec les vaccins Covid.**

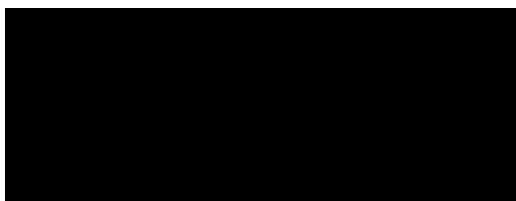
Pour votre information, il y a eu 13 683 manifestations cliniques inhabituelles déclarées entre décembre 2020 et mars 2024 relatives aux vaccins contre la COVID-19. À noter que les manifestations cliniques inhabituelles (MCI) sont des événements rares qui surviennent parfois après la vaccination. Les MCI doivent être déclarés aux autorités de santé publique lorsqu'elles présentent un lien temporel avec un vaccin et qu'elles ne sont attribuables à aucune autre cause. En cas de doute, il est préférable d'adopter une approche de précaution et de déclarer la MCI.

Toutefois, il est à considérer que le lien temporel et l'absence d'une autre cause attribuable ne signifient pas nécessairement que c'est le vaccin qui a causé la MCI. Les MCI peuvent être dus à l'une des composantes du vaccin ou à la technique d'injection, mais elles peuvent aussi avoir d'autres causes, lesquelles restent parfois inconnues.

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée ainsi que les extraits de celle-ci sur les dispositions invoquées.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,



Julien Sirois

p. j. 2